

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 27 JANVIER 1892.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1892.

(Voir les nos 95, VI, session de 1890-1891, 3, VI, 33 (2 annexes) et 76, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants ; 43, session de 1891-1892, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président-Rapporteur ;
SOUPART, le Baron d'HUART, MULLE DE TER SCHUEREN, VAN OVERLOOP
et le Baron WIETNALL.

MESSIEURS,

Le Budget de l'Intérieur et de l'Instruction publique avait été proposé au chiffre de 23,216,997 francs. Quelques légères modifications introduites pendant la discussion l'ont porté à 23,218,020 francs.

La partie relative au département de l'Intérieur proprement dit comporte fr.	6,793,890
La partie relative au département de l'Instruction publique	16,418,130
Pour dépenses imprévues	6,000
Total égal. . . fr.	<u>23,218,020</u>

La différence entre le chiffre du Budget amendé et celui du Budget voté provient de légères modifications apportées aux :

Article 5, augmentation de 2,373 francs.

Article 6, diminution de 800 francs.

Article 72, augmentation de 1,450 francs.

Article 88, diminution de 2,000 francs.

Ces modifications sont parfaitement justifiées.

Le Budget voté pour l'exercice précédent est inférieur à celui pour 1892 de 81,427 francs.

L'augmentation s'explique par le fait que les élections législatives qui doivent avoir lieu en 1892 nécessitent une augmentation de 59,000 francs

à l'article 23 du Budget, et que cette année également doivent être publiés les rapports triennaux sur l'enseignement supérieur, moyen et primaire. Plusieurs autres crédits ont subi des modifications qui toutes sont expliquées dans la note fournie par le Gouvernement à l'appui des amendements qu'il a présentés au Budget. Nous ne nous y arrêterons donc pas.

Votre Commission a constaté avec satisfaction que le Gouvernement a cherché à établir le Budget d'après les principes d'une stricte économie. Elle croit pouvoir ajouter qu'elle estime que de plus grandes économies peuvent être réalisées, surtout en ce qui regarde les frais d'administration.

Nous avons signalé ce point à plusieurs reprises. Il est bon d'y revenir et d'insister.

La bureaucratie, et qu'on nous permette le mot, la paperasserie nous envahit et la tendance qu'elle a d'entourer chaque affaire de formalités toujours plus nombreuses ne fait que s'accroître.

Que d'affaires qui coûtent plus qu'elles ne valent et qui sont loin d'être compensées par la redevance que l'intéressé est appelé à payer au fisc ! Il arrive même et fréquemment que la bureaucratie se perd dans le dédale de ses papiers et qu'elle réclame à grand renfort de lettres de rappel des pièces qui lui ont été envoyées longtemps auparavant. C'est surtout dans les administrations communales qu'on éprouve les ennuis de cet excès de formalisme.

Nous sommes bien près d'être submergés. Quand donc une main courageuse jusqu'à la témérité essayera-t-elle d'apporter un remède efficace à cet état de choses ?

Votre Commission a examiné le Budget; elle se permettra de soumettre au Sénat quelques observations relatives aux deux parties du Budget.

INTÉRIEUR.

Nous croyons devoir revenir sur les observations que nous avons déjà présentées au sujet du contrôle insuffisant des finances communales et des établissements qui dépendent des communes. Nous avons exposé dans les rapports antérieurs les motifs qui nous guident et indiqué des mesures qui nous paraissent réalisables.

Un fait nouveau et grave, parce qu'il dépeint mieux une triste situation, est venu fournir un nouvel argument à l'appui de nos critiques.

Nous appelons toute l'attention du Gouvernement sur cette question et nous espérons qu'il pourra y apporter à bref délai une solution satisfaisante.

Un membre a signalé les inconvénients qu'entraîne le vote tardif des budgets et appelé notre attention sur les moyens qu'il y aurait lieu de mettre en œuvre pour y parer. Votre Commission désire s'abstenir d'exprimer son avis, mais elle croit utile de rappeler les grands avantages que présente le vote annuel des budgets. Le vote annuel du budget, son examen détaillé, les discussions qu'il soulève sont des moyens efficaces de contrôle. Toute la gestion du pouvoir exécutif à tous les points de vue est passée en revue et le vote annuel de l'impôt le maintient dans les limites de ses attributions constitutionnelles.

Il a été présenté une observation au sujet des isolements électoraux, que nous estimons bonne à signaler. Dans la discussion soulevée à la Chambre, les orateurs ont surtout parlé de la nécessité qu'il y a de garantir la liberté de l'électeur contre les regards indiscrets des membres du bureau électoral ou des témoins. L'électeur doit être garanti également contre la surveillance que les électeurs peuvent exercer les uns sur les autres. A ce point de vue, il y a des mesures à prendre; il faut que l'électeur soit réellement *isolé* et puisse faire usage complet de toute sa liberté.

Avant d'aborder l'examen de la partie du Budget relative à l'enseignement public, nous présenterons une dernière observation. On a souvent critiqué la manière dont le Gouvernement accorde des encouragements aux belles-lettres et aux beaux-arts. Il s'agit surtout des souscriptions à certaines publications. Nous avons pu constater que souvent le Gouvernement prend des abonnements à des revues ou autres ouvrages analogues ou achète un certain nombre d'ouvrages dont le mérite et la valeur sont très contestables. Malgré nos réclamations, le Gouvernement n'a jamais publié la liste des œuvres encouragées. Nous insistons de nouveau sur ce point et exprimons l'espoir que le Gouvernement ne refusera pas de communiquer aux Chambres la nomenclature de ces œuvres.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Deux points sont signalés dans le rapport de la section centrale à la Chambre, que nous croyons opportun de répéter ici. Le premier est relatif à la loi de 1883 sur l'emploi de la langue flamande qui ne serait qu'imparfaitement appliquée dans certains établissements de l'État; le second a trait à la manière dont on exécute l'article 4 de la loi de 1850.

Quant au premier, nous croyons que la loi sur l'emploi de la langue flamande doit être appliquée complètement et sincèrement, mais nous ajoutons que cette application ne peut pas avoir pour conséquence de faire négliger aux élèves l'étude de la langue française.

Quant au second, il faut se rappeler que ce sont les parents qui ne désirent pas que leurs enfants suivent le cours de religion qui doivent faire la demande requise. « Il arrive souvent, dit le rapporteur de la » section centrale, que les parents qui veulent que leurs enfants reçoivent » l'enseignement religieux sont obligés, eux, d'en faire la demande. ce qui » est contraire à la loi et aux discussions très claires qui ont eu lieu » au sein de la Chambre. »

Nous appelons sur ces deux points l'attention du Gouvernement.

Un tableau publié en réponse à une question de la section centrale renseigne un certain nombre d'écoles primaires qui comptent un chiffre fort restreint d'élèves. Plusieurs écoles moyennes se trouvent dans une situation semblable. N'y aurait-il pas lieu de permettre aux communes intéressées de supprimer ces écoles, alors surtout que l'enseignement est parfaitement organisé et que cet enseignement jouit à toute évidence de la confiance des familles? Votre Commission penche pour l'affirmative et elle pense être l'organe du Sénat en cette circonstance.

Nous avons exprimé, dans plusieurs de nos précédents rapports, le vœu de voir le Gouvernement subsidier l'enseignement privé dès que celui-ci

présente les conditions requises d'organisation et de bonne instruction. Cette question a fait l'objet d'une nouvelle discussion à la Chambre. Les arguments apportés par les défenseurs et les contradicteurs de cette opinion ont été formulés trop récemment pour qu'il soit nécessaire de les répéter ici.

Il est certain que les écoles privées rendent d'immenses services sous tous les rapports. Elles déchargent les communes, les provinces et l'État d'une grande partie de leurs obligations, elles satisfont aux aspirations légitimes des familles. Il est juste dès lors de les encourager et de seconder leurs efforts dans une certaine mesure.

Nous n'ignorons pas que la solution rencontre quelques difficultés qu'il faudra lever tout d'abord. Mais nous sommes heureux de constater que cette idée gagne chaque jour du terrain et que bientôt nous en verrons la réalisation.

Diverses pétitions ont été renvoyées à la Commission. L'une d'elles, émanant de cinquante-quatre instituteurs communaux du canton de Bruges, demande que les cinq années les plus favorables de traitement entrent en ligne de compte et non les cinq dernières, pour établir le montant de la pension. Nous ne pouvons que vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Les autres sont relatives au mode de liquidation des pensions des secrétaires communaux. Cette question est actuellement à l'étude. Il convient, nous semble-t-il, d'attendre le résultat des travaux des spécialistes à qui l'examen en a été confié. Nous estimons qu'il y a lieu de renvoyer ces requêtes à M. le Ministre de l'Intérieur, qui pourra les envoyer au comité spécial.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de Budget qui est soumis au Sénat.

Le Président-Rapporteur,
B^m SURMONT DE VOLSBERGHE.